

# FR\_GERICHTE 102 2015 157 vom 7. Oktober 2015

FR Kantonsgericht, 2015-10-07, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2015\\_157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_157)

FR: FR\_GERICHTE 102 2015 157 du 7 octobre 2015

IT: FR\_GERICHTE 102 2015 157 del 7 ottobre 2015

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Arbeitsvertrag

## Erwägungen

### E. 1

Seule la voie du recours (art. 319 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC]) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable en dessous d'une valeur litigieuse de CHF 10'000.- (art. 308 al. 2 CPC). Le délai de recours a été respecté (art. 321 al. 1 CPC). Bien que sommairement motivé et dépourvu de conclusions formelles, le recours est néanmoins recevable en la forme. La Cour statue sans débats (art. 327 al.

### E. 2

Dans ce que l'on peut qualifier d'ébauche de motivation, la recourante, qui a agi seule, fait valoir pour l'essentiel qu'elle n'a pas pu se rendre à l'audience de conciliation du 7 mai 2015 au motif qu'elle n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître du 31 mars 2015, compte tenu du fait qu'elle a changé d'adresse. Sur le fond, elle allègue en substance qu'elle n'a pas eu la possibilité de produire des pièces en sa possession, respectivement de défendre sa position. Bien qu'elle ne l'exprime pas clairement, la recourante invoque – implicitement, tout du moins – une irrégularité dans la notification de la citation à comparaître du 31 mars 2015 et semble dès lors se plaindre d'une violation de son droit d'être entendu. Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 Pour sa part, le premier juge a notamment retenu que la défenderesse avait été régulièrement citée à comparaître à l'audience de conciliation, respectivement que les conséquences d'un défaut pouvaient être retenues à son encontre, dès lors qu'elle ne s'est pas présentée en séance le 7 mai 2015 (cf. décision attaquée, p. 2). a) Selon la doctrine, un défaut suppose une citation régulière. Ce n'est pas le cas, et les conséquences d'un défaut ne pourront dès lors en principe pas être retenues contre l'intéressé, s'il n'a pas été assigné à comparaître de manière conforme aux exigences légales. Celles-ci comportent notamment les règles sur le contenu des citations (art. 133 CPC), sur le délai minimum avant la date de comparution (art. 134 CPC), sur les cas de renvoi à la demande de l'intéressé ou d'office (art. 135 CPC), sur les notifications (art. 136 ss CPC). Seule la personne protégée par la norme est cependant habilitée à invoquer à cet égard une irrégularité (CPC-TAPPY, 2011, art. 147 N 6). b) Aux termes de l'art. 138 al. 1 CPC, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. L'alinéa 3 de cette même disposition précise que l'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. Selon la doctrine et la jurisprudence, cela signifie que cette fiction de notification à l'échéance du délai de sept jours n'intervient

que si le destinataire devait s'attendre à recevoir une communication du tribunal. Elle se fonde sur le devoir des parties, dicté par les règles de la bonne foi, de faire en sorte que les pièces de procédure puissent les atteindre. En définitive, ce devoir existe essentiellement lorsque le destinataire est partie à une procédure en cours. La règle vaut aussi à défaut de procédure pendante, lorsque l'intéressé doit s'attendre à être attiré en justice (CPC-BOHNET, 2011, art. 138 N 26). c) En l'espèce, l'acte judiciaire du 31 mars 2015, contenant la citation à comparaître à l'audience de conciliation du 7 mai 2015, est revenu au greffe du Tribunal avec la mention « non réclamé ». Conformément à la jurisprudence citée précédemment, la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde postal ne s'applique pas. En effet, rien au dossier ne permet de retenir que la défenderesse était au courant qu'une procédure avait été introduite à son encontre par son ex-employée et rien ne permet non plus de supposer qu'elle aurait dû s'attendre à être attirée en justice. Pour le surplus, il ne ressort pas du dossier que la citation à comparaître litigieuse a été notifiée à la défenderesse, une nouvelle fois, par un autre moyen, notamment par porteur ou encore par la police. Il en résulte que l'acte judiciaire du 31 mars 2015 n'a pas été valablement notifié à la défenderesse, de sorte que la citation à comparaître qui en découle n'était pas régulière, ce qui constitue une violation de son droit d'être entendu. Reste à déterminer les conséquences d'une telle violation (cf. infra).

### **E. 3**

En application de l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante, dès lors qu'elle n'est pas représentée par un mandataire professionnel et qu'elle n'a formulé aucune conclusion en ce sens. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision du 8 mai 2015 est annulée et la cause renvoyée au Président du Tribunal des prud'hommes de l'arrondissement de la Sarine afin qu'il statue à nouveau après avoir dûment notifié la citation à comparaître à l'audience de conciliation à la partie défenderesse. II. Il n'est perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 octobre 2015/lda Président Greffier .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.